

**RÈGLEMENT NO 0309-472**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE RÉDUIRE LE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE POUR LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE 17 LOGEMENTS ET PLUS ET MODIFIER LA LISTE DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR TOUS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

VU l'avis de motion numéro AM-14281/21-04-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 20 avril 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157 à la catégorie « Nombre de logements : 1 » :

- À la section « Bâtiments situés dans les zones autres que celles à dominance agricole et forestière », à la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », en remplaçant tout le texte du paragraphe 3 suivant : « Sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126 » par le suivant : « Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126 »;

**ARTICLE 2.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157 à la catégorie « Nombre de logements : 1 » :

- À la section « Bâtiments situés dans les zones à dominance agricole et forestière », à la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », en remplaçant tout le texte des paragraphes 1 et 2 suivants : « Matériaux de revêtement identifiés aux classes 1, 2 et 3 de l'article 126 » et « Sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126 » par le texte suivant : « Tous les matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 »;

**ARTICLE 3.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157 à la catégorie « Nombre de logements : 2 et 3 » :

- À la section « Pour les bâtiments isolés », à la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », en ajoutant après le dernier paragraphe le paragraphe suivant : « Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126 »;

**ARTICLE 4.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157 à la catégorie « Nombre de logements : 2 et 3 » :

- À la section « Pour les bâtiments jumelés », à la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », en ajoutant après le dernier paragraphe le paragraphe suivant : « Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126 »;

**ARTICLE 5.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157, à la catégorie « Nombre de logements : 4 à 6 », en abrogeant tout le texte suivant :

Nombre de logement	Revêtement extérieurs principaux autorisés	Revêtement extérieurs complémentaires autorisés
4 à 6	Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs, sans toutefois être inférieur à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.	- Sous-alinéas b) et c) de la classe 2 de l'article 126; - Sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 3 de l'article 126.

**ARTICLE 6.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157 à la catégorie « Nombre de logements : 7 à 16 » :

- À la colonne « 7 à 16 », en remplaçant le chiffre « 7 » par le chiffre « 4 »;
- À la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », en ajoutant après le dernier paragraphe le paragraphe suivant : « Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126 »;

**ARTICLE 7.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 157.1 de l'article 157 à la catégorie « Nombre de logements : 17 et plus » :

- À la colonne « Revêtements extérieurs principaux autorisés » :
  - En remplaçant le chiffre « 90 » par le chiffre « 65 »;
  - En ajoutant les mots « sans toutefois être inférieur à 65 % dans le cas du mur avant. » après les mots « de tous les murs »;
- À la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », au paragraphe 2 :
  - En ajoutant la lettre « c) » entre les lettres « b) » et « e) »;
  - En ajoutant les mots « à l'exception du déclin de vinyle », après les mots « de l'article 126 »;
- À la colonne « Revêtements extérieurs complémentaires autorisés », en remplaçant tout le paragraphe 3 suivant : « Sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126 » par le texte suivant : « Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126 »;

**ARTICLE 8.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 158 :

- Au sous-alinéa a), de l'alinéa 1, du paragraphe 2, en remplaçant les mots « et 3 » par les mots « 3 et 4 »;
- Au sous-alinéa b), de l'alinéa 2, du paragraphe 2, en remplaçant les mots « et 2 » par les mots « 2, 3 et 4 »;
- Au sous-alinéa a), de l'alinéa 3, du paragraphe 2, en remplaçant le chiffre « 90 » par le chiffre « 65 »;
- Au sous-alinéa b), de l'alinéa 3, du paragraphe 2, en remplaçant les mots « et 2 de l'article 126 » par les mots « 2, 3 et 4 » de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle.

**ARTICLE 9.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

M<sup>E</sup> MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

AL/lm

Avis de motion :	20 avril 2021
Adoption du projet de règlement :	20 avril 2021
Consultation publique écrite :	28 avril au 13 mai 2021
Adoption :	18 mai 2021
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***